

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE THANVILLE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT  
DE SELESTAT-ERSTEIN

PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 22 septembre 2016  
Convocation du jeudi 15 septembre 2016

Nombre de conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

14

Sous la présidence de M. Francis ADRIAN, Maire

Conseillers présents :

13

Membres présents : Mmes Sandra DURAND, Monique AUBRY,  
Anne-Marie BALTHAZARD

MM. Claude GARRE, Sylvain SCHMITT, Patrick BUHL, Patrick  
PFEIFFER, Michel HISSLER, Armand BAUER, Clément  
WENDLING, Alain BIEHLER, Hubert JAEGER

Membres excusés : M. Denis MESCHBERGER qui donne  
procuration à M. WENDLING Clément

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juillet 2016
- 2) Réparation du battant de la cloche N°2
- 3) Aménagement de la place du Calvaire
- 4) Amortissement de la dépense d'investissement pour le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
- 5) Compétences GEMAPI et SDAN  
(Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)  
(Schéma Directeur d'Aménagement Numérique)
- 6) Demande abri bus école
- 7) Divers

### 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2016

Les conseillers approuvent et signent le procès-verbal de la séance du 08 juillet 2016.

### 2) Réparation du battant de la cloche N°2

Monsieur le Maire présente le devis pour la réparation du battant de la cloche n°2.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- Prend acte ;
- Décide des travaux
- Autorise le Maire à signer le devis de l'entreprise VOEGELÉ de Strasbourg, pour un montant estimé à 1250,00€ HT

### 3) Aménagement de la place du Calvaire

Monsieur le Maire demande à l'adjoint Patrick BUHL de présenter le plan du projet d'aménagement paysager, et les travaux à réaliser.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- Décide de l'aménagement paysager
- Donne son accord pour la réalisation des travaux pour un montant estimé à 6000€ HT.

### 4) Amortissement de la dépense d'investissement pour le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)

Conformément au décret n°2015-184 du 29 décembre 2015, qui précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités sont autorisées à mettre en place la neutralisation budgétaire (partielle ou totale) des amortissements des subventions d'équipements versées, il convient de fixer la durée d'amortissement de la dépense d'investissement sur 4 années.

**Après délibération, le Conseil Municipal,**

- Décide, à l'unanimité,

d'amortir la dépense d'investissement pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur 4 années.

## 5) Compétences GEMAPI et SDAN

### 5a) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

### 5b) Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

### 5a) Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
VALLEE DE VILLE PAR AJOUT DE LA COMPETENCE GEMAPI  
CORRESPONDANT AUX ALINEAS 1°, 2°, 5°, 8° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LUTTE CONTRE  
LES COULEES DE BOUES, D'ANIMATION ET DE COORDINATION A  
L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT CORRESPONDANT RESPECTIVEMENT AUX  
ALINEAS 4° ET 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE THANVILLE**

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Il souligne que la Communauté de Communes de la vallée de Villé a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 Juillet 2016 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
  - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, avant de pouvoir les transférer effectivement à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé à compter du 31 décembre 2016 ;

- d'autre part, à l'approbation par la Commune de THANVILLE, membre de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

**VU** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

**VU** l'absence de personnel à transférer ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;**

**Après délibération, le Conseil Municipal,**

• **Décide**, à l'unanimité,

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :**

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,  
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,  
et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,  
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,  
et ce sur l'intégralité du ban communal.

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,  
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,  
5° La défense contre les inondations et contre la mer,  
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,  
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

• **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

• **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

• **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

(Statuts joints en Annexe I à la délibération)

## **5b) Schéma Directeur d'Aménagement Numérique**

### **Modification des statuts de la Communauté de communes de la vallée de Villé pour la prise de compétence au titre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques) en vue du cofinancement du Très Haut Débit Alsace porté par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine**

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace (SDTAN) dont il assure le portage, le Conseil Régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine a fixé, conjointement avec les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'objectif de desservir l'ensemble des locaux d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres, en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home).

Monsieur le Maire a rappelé que la Commission permanente de l'ex Conseil Régional d'Alsace, par délibération du 13 novembre 2015, a attribué la délégation de service public de 30 ans pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit en Alsace au groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure, Miranda et Callisto, désormais substitué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 par la société dédiée au projet Rosace S.A.S., sur la base d'un investissement total de 450 M€ sur la période de la DSP, dont une subvention publique attendue par le concessionnaire de 163,9 M€. Cette subvention publique sera préfinancée par la Région, qui bénéficiera de subventions de l'Etat, de l'Union européenne (FEDER), des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et des EPCI ou communes selon compétence de l'article L.1425-1.

Monsieur le Maire relève que la Communauté de Communes de la vallée de Villé ne dispose pas de compétence en matière d'aménagement numérique.

Monsieur le Maire signale que cette prise de compétence, par transfert des communes membres, nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 22 mars 1995, 27 juin 2001, 31 décembre 2001, 30 juillet 2002, 24 novembre 2005, 10 août 2006, 5 Avril 2013 et 22 Septembre 2015 portant extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2015 portant modification de la dénomination et de l'adresse de la Communauté de Communes du canton de Villé ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes en date du 5 Juillet 2016.

**Considérant** les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de communes de la vallée de Villé

**Considérant** que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes de la vallée de Villé en liaison avec la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorrain, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du territoire d'Alsace

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;**

**Après délibération, le Conseil Municipal,**

- **Décide**, à l'unanimité,

**ARTICLE 1er :**

**DE TRANSFERER** la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de Communes de la vallée de Villé, afin qu'elle puisse participer au programme porté par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine de déploiement de la fibre optique sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**ARTICLE 2 :**

**D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes y relatives et telles qu'annexées à la présente délibération.

#### 6) Demande abri bus école

Monsieur le Maire fait part du courrier d'un parent d'élèves qui a été à plusieurs reprises sollicité par des parents pour une éventuelle mise en place d'un abri bus devant l'école.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- **décide de ne pas donner suite**
- **demande** à M. le MAIRE de soumettre au Conseil d'Ecole, afin de détailler la problématique et de préciser les besoins de sécurisation.

#### 7) Divers

- Vérification par le SDEA des poteaux d'incendie

La vérification a été faite.

- Radar pédagogique

Messieurs BAUER et GARRÉ ont procédé à l'analyse du rapport concernant la vitesse dans la rue de l'Eglise.

- Fête des aînés

La date retenue est le dimanche 11 décembre 2016.

- Paratonnerre de l'église

Lors des travaux du clocher de l'église un paratonnerre a été installé, son alimentation électrique est en cours de travaux.

POUR COPIE CONFORME  
Thanvillé, le 24 septembre 2016  
Le Maire : Francis ADRIAN

